



Original : anglais

N° : ICC-01/04-01/07 (OA3)

Date : 23 mai 2008

LA CHAMBRE D'APPEL

Composée comme suit :
M. le juge Erkki Kourula, juge président
M. le juge Philippe Kirsch
M. le juge Georgios M. Pikis
Mme la juge Navanethem Pillay
M. le juge Sang-Hyun Song

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
LE PROCUREUR c. GERMAIN KATANGA**

Public

Ordonnance

**fixant la date du prononcé de l'arrêt relatif à l'appel interjeté par Germain Katanga
contre la décision de la Chambre préliminaire I intitulée
« Décision relative à la requête de la Défense concernant les langues »**

Ordonnance à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno-Ocampo, Procureur
Mme Fatou Bensouda, procureur adjoint

Le conseil de la Défense

M^e David Hooper
Mme Caroline Buisman

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

La Chambre d'appel de la Cour pénale internationale,

Saisie de l'appel interjeté par Germain Katanga contre la décision de la Chambre préliminaire I intitulée « Décision relative à la requête de la Défense concernant les langues » (ICC-01/04-01/07-127-tFRA),

Conformément à l'article 83-4 du Statut et à la règle 158-2 du Règlement de procédure et de preuve,

Rend la présente

ORDONNANCE

La Chambre d'appel se réunira le mardi 27 mai 2008 afin de prononcer en audience publique son arrêt relativement à l'appel susmentionné. La Chambre prononcera ledit arrêt juste après avoir prononcé, le 27 mai 2008 à 15 h 30, l'arrêt relatif à l'appel interjeté par Mathieu Ngudjolo Chui contre la décision de la Chambre préliminaire I intitulée « Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins d'autorisation d'expurger les déclarations des témoins 4 et 9 ».

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

M. le juge Philippe Kirsch

Pour le juge président

Fait le 23 mai 2008

À La Haye (Pays-Bas)